

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN ITALIE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

Rédacteur : Carlo Bianchetti

Coordinateur des juges pour les enquêtes et les audiences préliminaires au Tribunal de Brescia

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / ITALIE - REF. : JJ, C, O5, O1

| Questions | Réponses | Commentaires |
|--|--|---|
| o. Ordre administratif distinct | Oui | |
| 1. Modalités de la décision de recours à l'expertise | Juge | La décision est prise exclusivement par le juge quand cela lui paraît nécessaire suivant des formes non précisées (vraisemblablement par jugement). En matière civile, les restrictions jurisprudentielles à la désignation d'un expert portent sur l'interdiction de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve, sauf si cette preuve ne peut être obtenue par les moyens ordinaires d'établir la portée de la loi ou d'éviter des charges imposées par la loi, d'établir des faits non invoqués par les parties. |
| 1.1. À l'initiative de | | |
| 1.2. Existence d'expertises obligatoires | Oui | |
| 1.3. Décideur | Le juge | |
| 1.4. Expertise in futurum possible ? | Non | |
| 2. Choix et désignation de(s) expert(s) | Oui | Les listes sont établies par les juridictions dont le bureau se prononce au vu du curriculum vitae et des documents fournis par le candidat à l'inscription. Elles peuvent comprendre des fonctionnaires qui interviennent comme expert lorsque cela n'est pas incompatible avec leur statut et qui sont désignés par préférence à tout autre en matière pénale. En matière civile le juge doit garantir une rotation convenable des désignations des experts figurant sur la liste. L'expert prête serment lorsqu'il doit présenter ses conclusions à l'audience, néanmoins l'absence de serment n'est pas une cause de nullité de la déposition de l'expert. C'est toujours le juge qui nomme et choisit l'expert. Néanmoins les parties peuvent désigner des consultants techniques comme conseils ; ils soumettent des remarques et observations que l'expert judiciaire prendra en considération dans son rapport final. Le juge nomme en priorité un expert inscrit sur une liste mais peut, dans des situations particulières, nommer un consultant qui n'est pas inscrit sur une liste. Les règles de procédure n'imposent pas qu'un expert soit de nationalité italienne. En revanche, elles imposent, sauf exception, que l'expert réside dans le ressort de la juridiction qui le désigne et qu'il adhère à une association professionnelle. L'expert désigné par le juge a l'obligation d'accomplir sa mission. Néanmoins, il peut se déporter s'il justifie d'un motif légitime (qui correspond aux causes d'abstention applicables au juge). Un refus de mission illégitime est sanctionné par une peine d'amende, une peine de prison et/ou une interdiction d'exercice professionnel. Un expert peut faire appel à un spécialiste pour l'aider dans une partie de sa mission, mais il reste responsable de la production de ce spécialiste et de l'utilisation de ses investigations et conclusions pour son propre rapport. |
| 2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, adresse Internet (URL) | Oui | |
| 2.2 Serment | Oui | |
| 2.3. Choix de l'expert | Le juge | |
| 2.4. Association des parties à la désignation | Non | |
| 2.5. Nationalité | Indifférente | |
| 2.6. Récusation par les parties | Oui. Pour les motifs classiques (liens de parenté, inimitié, conflit d'intérêts, etc.) | |
| 2.7. Déport de l'expert (refus mission) | Oui, s'il justifie d'un motif légitime. | |
| 2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert | Oui, sur autorisation du juge | |
| 2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert | Oui | |
| 3. Définition de la mission de l'expert | Le juge | La mission implique la recherche de données et l'évaluation de faits qui nécessitent une connaissance technique, scientifique ou artistique – art. 220 du CPP. Dès lors que la mission doit porter sur les éléments de faits importants et déterminants de la solution du litige, sa définition peut être, selon les besoins de l'affaire, générale, spécifique ou plus ou moins détaillée selon les besoins du juge. |
| 3.1. Qui définit la mission ? | | |
| 3.2. Type de mission | Recherche de données et évaluation de faits | |
| 4. Déroulement de la mission de l'expert | Possible, mais rare. | Le juge a la possibilité d'assister et de participer aux opérations d'expertise mais en pratique, sauf exception, le juge ne contrôle pas le déroulement de la mission et l'expert agit de façon indépendante. Le contradictoire est mis en œuvre par la communication d'un rapport préliminaire à partir duquel les parties peuvent présenter des observations auxquelles l'expert répondra dans son rapport définitif. À la demande d'une partie, le juge peut avancer la phase contradictoire en demandant à l'expert désigné par lui de mener ses opérations en collaboration avec les consultants techniques des parties. L'expert présente ses conclusions oralement à l'audience. |
| 4.1. Contrôle par un juge | | |
| 4.2. Forme du contradictoire | Mis en œuvre par la communication d'un rapport préliminaire. | |
| 4.3. Participation à l'audience | Oui | |
| 5. Clôture de l'expertise : | Possible dans la procédure civile | Dans la procédure civile, un accord peut être obtenu par l'expert lui-même. Dans ce cas, il met fin à l'expertise – art. 199 du CPC. Si toutes les parties trouvent un accord et demandent formellement à l'expert d'arrêter ses diligences, il ou elle est autorisé(e) à ne pas terminer sa mission (mais il ou elle doit être payé(e) pour les diligences accomplies). |
| 5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ? | | |
| 5.2. Forme imposée au rapport | Oral dans la procédure pénale et généralement dans celle civile aussi. | |